

S é a n c e d u 3 1 j a n v i e r 2 0 2 5 , à 1 9 h 0 0

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2025

Présents : MM / Mmes les conseillers municipaux : Alain BASTIER, Thierry BERGER, Jean-Baptiste BRIONNAUD, Kevin GOUDARD, Lise LE RUYET, Jean-Marc LEGAY, Joseph NDJAP TOUCK, Michèle PERROT, Catherine POUTET, Cyril POUYADE, Jean-Marc QUILLON, Margaret TOOLAN, Geneviève VERGÉ BEAUDOU

Secrétaire de séance : Geneviève VERGÉ BEAUDOU

Absente excusée : Laëtitia SOURY

Absente : Fanny FAURE

1 pouvoir : Laëtitia SOURY donne pouvoir à Joseph NDJAP TOUCH

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 décembre 2024

Il est voté à l'unanimité.

01/2025- Délibération du Conseil Municipal sur le compte administratif 2024 du budget multiple rural

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Joseph NDJAP TOUCK, Maire adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1 / lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
Résultats reportés		1 478,78	15 089,42		15 089,42	1 478,78
Opérations de l'exercice	16 955,87	20 796,00	18 837,84	33 890,64	35 793,71	54 686,64
TOTAUX	16 955,87	22 274,78	33 927,26	33 890,64	50 883,13	56 165,42
Résultats de clôture		5 318,91	36,62			5 282,29
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULÉS						
-RÉSULTATS DÉFINITIFS		5 318,91	36,62			5 282,29

2 / Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 / Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 / Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Extrait reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 11 février 2025

02/2025 - Délibération du Conseil Municipal sur le compte administratif 2024 du budget cabinet médical

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Joseph NDJAP TOUCK, Maire adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1 / lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
Résultats reportés		2 336,65	11 238,66		11 238,66	2 336,65
Opérations de l'exercice	10 388,11	22 308,60	11 649,68	11 238,66	22 037,79	33 547,26
TOTAUX	10 388,11	24 645,25	22 888,34	11 238,66	33 276,45	35 883,91
Résultats de clôture		14 257,14	11 649,68			2 607,46
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULÉS						
RÉSULTATS DÉFINITIFS		14 257,14	11 649,68			2 607,46

2 / Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 / Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 / Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Extrait reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 11 février 2025

03/2025 - Délibération du Conseil Municipal sur le compte administratif 2024 du budget Les 3 Arches

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Joseph NDJAP TOUCK, Maire adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1 / lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
Résultats reportés		934,85	60 277,45		60 277,45	934,85
Opérations de l'exercice	5 000,01	7 249,15	23 923,03	150 000,00	28 923,04	157 249,15
TOTAUX	5 000,01	8 184,00	84 200,48	150 000,00	89 200,49	158 184,00
Résultats de clôture		3 183,99		65 799,52		68 983,51
Restes à réaliser			28 978,00	235 057,17	28 978,00	235 057,17
TOTAUX CUMULÉS			28 978,00	300 856,69	28 978,00	304 040,68
RÉSULTATS DÉFINITIFS		3 183,99		271 878,69		275 062,68

2 / Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 / Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 / Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Extrait reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 11 février 2025

04/2025 - Délibération du Conseil Municipal sur le compte administratif 2024 du budget communal

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Joseph NDJAP TOUCK, Maire adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1 / lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
Résultats reportés		79 786,06		118 664,86		198 450,92
Opérations de l'exercice	1 024 110,48	1 195 688,62	936 912,90	705 497,09	1 961 023,38	1 901 185,71
TOTAUX	1 024 110,48	1 275 474,68	936 912,90	824 161,95	1 961 023,38	2 099 636,63
Résultats de clôture		251 364,20	112 750,95			138 613,25

Restes à réaliser			190 214,90	202 864,60	190 214,90	202 864,60
TOTAUX CUMULÉS			302 965,85	202 864,60	190 214,90	341 477,85
RÉSULTATS DÉFINITIFS			100 101,25			151 262,95

2 / Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 / Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 / Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Extrait reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 11 février 2025

05/2025 - Détermination du mode de participation à la « Santé » et du montant de la participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 10 janvier 2025 relatif au choix de la convention de participation mise en place par la collectivité et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé,

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

L'autorité territoriale propose de retenir la modalité de participation suivante : la convention de participation mise en place par notre structure.

L'autorité territoriale propose de définir une participation employeur à la santé d'un montant de 31 € par employé adulte par mois et d'un montant de 16 € par enfant d'un employé par mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière d'un montant de 31 € par employé adulte par mois et d'un montant de 16 € par enfant d'un employé par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la collectivité dans le cadre de la convention de participation employeur.

Article 2 : L'adhésion à ce contrat est facultative pour l'agent

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- versement direct aux agents

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec l'organisme d'assurance GROUPAMA titulaire de la convention de participation souscrite par la collectivité.

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Extrait reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 04 février 2025

06/2025 - Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 janvier 2024 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 9 février 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 10 janvier 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 7 €/agent/mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- versement direct aux agents

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Extrait reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 11 février 2025

07 /2025 - Admission en non-valeur de créances éteintes

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de prendre en charge des admissions en non-valeur de produits irrécouvrables au budget communal pour un montant de 416,25 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE de prendre en charge les admissions en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 416,25 €,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes à intervenir.

Extrait reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 04 février 2025

08/2025 - Vente d'un bien de section à Silord

Monsieur le maire expose au conseil municipal une requête déposée par l'EARL Les Champs de Sandrou représentée par monsieur Pierre LE LUYER agriculteur, domiciliée 8 Augères sur la commune de Razès, par laquelle ce dernier sollicite la possibilité d'acquérir la parcelle de terrain, cadastrée section B n° 111 sise au lieudit La Gane de Silord, d'une superficie de 1ha 37a 45ca, appartenant à la section de Silord.

Monsieur le maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul conseil municipal.

La décision suppose :

- D'une part, l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les 6 mois de la transmission de la délibération du conseil municipal au contrôle de légalité à la Préfecture de la Haute-Vienne ;
- Et, d'autre part, une délibération du conseil principal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, étant précisé que cette délibération doit être postérieure au vote des électeurs.

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur une telle vente.

Par ailleurs, m. le maire indique que suivant l'article L 2411-1 du CGCT modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 (art. 1^{er}) : « Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de

la commune. La section de commune est une personne morale de droit public. Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire. » autrement dit, cet article unifie les notions de « membre » de la section de commune et « ayant droit », en définissant la notion unique de membres de la section comme étant les « habitants ayant leur domicile réel et fixe » sur le territoire de la section.

Enfin, l'article L 2411-3 du CGCT précise la notion d'électeur en disposant que les membres de la section sont électeurs lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

EMET un avis favorable au projet de cession à l'EARL Les Champs de Sandrou représentée par M. Pierre LE LUYER agriculteur, domiciliée 8 Augères 87640 RAZES, de la parcelle de terrain, cadastrée section B n° 111 d'une superficie de 1ha 37a 45ca, sise au lieudit La Gane de Silord, appartenant à la section de Silord ;

AUTORISE M. le Maire à lancer une consultation auprès des membres de la section de Silord afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession au profit de l'EARL Les Champs de Sandrou représentée par M. Pierre LE LUYER ;

DECIDE de fixer la convocation des électeurs pour le 29 mars 2025, aux heures d'ouverture de la mairie, étant précisé que ces derniers auront la possibilité de se prononcer par correspondance, la date limite de réception des bulletins de vote étant fixé dans ces conditions au 27 mars 2025 à 12h00.

Rappel :

- que seuls sont concernés par cette consultation les membres de la section de Silord ayant un domicile réel et fixe sur la section, et étant inscrits sur la liste électorale de la commune de Razès ;
- que l'ensemble des frais de géomètre et de rédaction des actes demeurent à la charge de l'EARL Les Champs de Sandrou représentée par M. Pierre LE LUYER ;

DONNE pouvoir à M. le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

Extrait reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 20 février 2025

09/2025 - Occupation du domaine public de la Maison d'Assistantes Maternelles - MAM La Petite Voie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Maison d'Assistantes Maternelles - MAM La Petite Voie, locataire de la Commune de Razès, occupe le domaine public pour leur usage professionnel en utilisant le jardin et les jeux extérieurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas fixer de redevance d'occupation du domaine public à la Maison d'Assistantes Maternelles - MAM La Petite Voie

AUTORISE le maire à signer toutes pièces et actes à intervenir

Extrait reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 20 février 2025

10/2025 - Motion pour le maintien et le développement du RASED

Les membres du conseil municipal de la Commune de Razès souhaitent par cette motion alerter sur la problématique de la prise en charge de la difficulté scolaire par les RASED.

En effet, si le Ministère affiche que « *Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire, en appui et en accompagnement de l'action des enseignants des classes. Elles ont pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes qui résistent aux aides apportées par les enseignants des classes* », on ne peut que regretter l'absence d'un réseau d'aide spécialisée complet qui ne dispose pas des moyens nécessaires et suffisants pour réaliser les objectifs visés par le Ministère.

Le conseil municipal de la commune de Razès,

Constata que les élèves en difficulté de nombreuses écoles ne bénéficient pas de l'aide du RASED ou ne bénéficient que d'une aide partielle et insuffisante du RASED malgré l'engagement des psychologues de l'Education Nationale (psyEN) et des enseignant-es spécialisé-es qui le composent.

Déplore la vacance des postes spécialisés et/ou leur nombre insuffisant qui ne permettent pas de couvrir des secteurs trop vastes et de répondre à l'ensemble des besoins et sollicitations des équipes enseignantes.

Ne peut accepter que des élèves identifiés en difficulté ne bénéficient pas de toute l'aide à laquelle ils peuvent légitimement prétendre (dépistage, prévention et prise en charge). Cela crée de la souffrance chez ces élèves qui risquent de basculer dans le champ des troubles, voire du handicap, entraînant une médicalisation de la difficulté scolaire. Les familles sont tout aussi démunies face à l'absence d'aide au sein des écoles ; aide et prise en charge d'autant plus nécessaires au regard du déficit d'offre de prises en charge extérieure.

Dénonce une rupture d'égalité et de continuité du Service Public d'Education Nationale qui n'est pas ou plus en capacité de garantir un égal accès aux services du RASED à tous les élèves et en tout point du territoire.

Précise que l'Ecole est un bien commun qui doit pouvoir garantir à tous les élèves -quelle que soit leur origine sociale ou géographique- la réussite, l'émancipation et un haut niveau de qualification ;

Demande, pour garantir la réussite scolaire et l'émancipation de toutes et tous les élèves ainsi que pour garantir les droits de nos élèves à ce que leur(s) difficulté(s) scolaire(s) soient prises en charge, que :

- Des plans académiques et départementaux de création de postes de RASED (dominante pédagogique, rééducative, et psychologue de l'Education Nationale) pour garantir la couverture de l'ensemble des écoles par un RASED complet, en capacité de répondre aux besoins des élèves (une moyenne de 1 RASED complet pour 800 élèves)
- Des plans académiques et départementaux de dépôts en formation pour couvrir les postes et permettre à des personnels de s'investir dans ces missions
- Des plans de formation continue spécifique pour les collègues en poste dans les RASED

Le Conseil Municipal de la commune de Razès, à l'unanimité,
ADOpte la motion pour le maintien et le développement du RASED.

Extrait reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 10 février 2025

11/2025 – Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile, la Croix Rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Razès tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la Commune de Razès contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500,00 € à la Protection Civile dont le siège social est Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 PANTIN

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE le soutien à la population de Mayotte,
ACCEPTE de faire un don d'un montant de 500,00 € à la Protection Civile dont le siège social est
Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 PANTIN,
HABILITE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Extrait reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 février 2025

Affaires diverses

- Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'après une rencontre avec l'Inspectrice d'Académie le mardi 07 janvier 2025, l'école de Razès se voyait menacée d'une fermeture de classe. Après cet échange et les arguments exposés, l'Inspectrice d'Académie a informé le Maire le 24 janvier 2025 que cette menace était levée.
- Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'absence de vote de la loi de finance 2025 et la fin du décret permettant à la Commune d'être classifiée en Zone de Revitalisation Rurale (Z.R.R), les bénéfices liés à ce zonage n'étaient plus applicables. Il espère que le vote futur de la loi de finance rattrapera cette erreur d'avoir sorti de nombreuses communes de la Z.R.R. mais qu'il n'escompte pas d'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.
- Monsieur le Maire informe que suite au glissement de terrain dont a été victime l'association ERINA lors de la construction de son centre de soin pour les mammifères de la faune sauvage, il a été nécessaire de couler une dalle béton et un mur porteur. La Commune en solidarité a fait don d'une palette de sacs de béton pour aider à réaliser la semelle nécessaire à l'édification de ce mur.
- Monsieur le Maire a fait un point sur l'avancement du projet de boulangerie. Une étude économique a été réalisée mais elle n'est à ce jour pas totalement satisfaisante et doit être retravaillée. Un projet pour le bâtiment a été réalisé par l'ATEC et a permis de déposer un dossier auprès de la Préfecture pour un soutien DETR. Un boulanger habitant la commune souhaite être le porteur de projet et envisage de développer dans un premier temps un magasin secondaire d'ici l'été s'il trouve un local intermédiaire.
- Monsieur le Maire expose que le précédent Conseil Municipal avait acquis une parcelle de terrain pour construire un bassin d'écroulement des eaux pluviales en aval de la zone artisanal afin de protéger des risques d'inondation les habitations et l'Auberge les 3 Arches. Suite à la construction de nouveaux bâtiments dans la zone artisanale, ce besoin est encore plus d'actualité. Une rencontre a eu lieu avec la Communauté de Communes ELAN pour envisager une prise en charge mais elle n'a pas été très positive. Une étude est en cours pour calibrer les besoins et le coût avant de revenir auprès de l'EPCI pour une prise de décision sur le portage.
- Monsieur le Maire informe que le budget du CCAS ne peut plus en l'Etat demeurer suite à un appel du Trésor Public. Le budget 2025 sera alors le dernier avant sa liquidation au 31/12/2025.
- Monsieur le Maire informe qu'une Psychologue souhaite s'installer sur la Commune. Plusieurs locaux ont été proposés et la solution d'un bureau dans la Maison des

Associations en attendant l'extension du cabinet médical serait retenu. Monsieur le Maire attend sa confirmation dans les prochaines semaines.

- Monsieur le Maire informe que l'Atlas de la Biodiversité Communal (A.B.C.) a été officiellement lancé le mercredi 25 janvier 2025 avec la tenue du Comité de Pilotage de lancement avec les partenaires.
- Monsieur le Maire informe que le dépôt des offres dans le cadre du marché de réhabilitation de l'Hôtel Restaurant Les 3 Arches est clos. Tous les lots ont eu des offres déposées. Une Commission Appel d'offre se réunira au cours du mois de février pour les étudier.
- Monsieur le Maire informe qu'une nouvelle association s'est créée sur la Commune. Elle développera des activités d'Aviron sur le Lac de Saint Pardoux et sera domiciliée à la Maison des Associations de Razès.
- Monsieur le Maire rappelle que le repas des aînés aura lieu le 22 février 2025 et sera organisé par la Boucherie du Rivalier pour un coût de 35 euros par personne. Le menu est présenté au Conseil Municipal. L'animation musicale sera assurée par Monsieur Stéphane VILLARD.

Fin de séance à 21h30